

**Protocole d'accord préélectoral d'entreprise relatif aux élections des comités d'établissement et des délégués du personnel au sein de Snet**

**Entre :**

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique (Snet) dont le siège social est situé à Paris (75009), 5 rue d'Athènes, représentée par Monsieur Patrice VIVANT, Directeur des Ressources Humaines ;

D'une part,

**Et :**

Les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national soussignés ;

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le présent protocole préélectoral, tenant compte des dispositions de l'accord de branche du 11 décembre 2009 qui a fixé au **25 novembre 2010** la date du 1<sup>er</sup> tour des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'établissement au sein des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières, a pour objet de déterminer les modalités d'organisation de ces élections au sein de Snet dans le respect des articles L 2321-1 et suivants (Comités d'Etablissements) et L 2311-1 et suivants du Code du travail (Délégués du Personnel).

Les parties précisent que seules les instances des Délégués du Personnel d'une part et des Comités d'Etablissement d'autre part pour chaque Etablissement désigné conformément à l'article 1 du présent accord seront effectivement constituées à l'issue du premier et éventuel second tour des élections professionnelles.

Ceci étant précisé, les parties conviennent que :

## **ARTICLE 1 – PERIMETRE DE L'ACCORD**

Compte tenu de la configuration actuelle de Snet, il est prévu que les comités d'établissement et les délégués du personnel seront mis en place pour les établissements de Snet suivants :

- Centrale d'Hornaing ;
- Centrale Emile Huchet ;
- Centrale de Lucy ;
- Centrale de Provence ;
- Etablissement de Paris (Siège social) auquel sont rattachés le site de Mazingarbe, le CODAP et les agences commerciales.

Les annexes 7 à 11 du présent protocole préélectoral définissent pour chacun des établissements ci-dessus référencés :

- le lieu et l'heure des élections d'une part,
  - la représentation et le nombre de sièges et collèges par institution représentative concernée (comité d'établissement / délégués du personnel) ainsi que la répartition de ces sièges au sein de chaque collège dans le respect des principes réglementaires rappelés dans le cadre de l'annexe 4 du présent protocole d'autre part.
- S'agissant de la détermination de l'effectif de référence et outre les principes de comptabilisation rappelés en annexe 4 du présent accord, les parties précisent que – conformément aux dispositions de l'article L 1111-2 du Code du Travail dans sa rédaction issue de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale - sont également inclus dans l'effectif de référence à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédant la date des élections, les travailleurs mis à la disposition de Snet par une entreprise extérieure présents physiquement dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an.

## **ARTICLE 2 – DATE des ELECTIONS**

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin et ceci pour l'ensemble des établissements de Snet au **25 novembre 2010** en application de l'accord de branche du 11 décembre 2009 fixant une date d'élection identique pour l'ensemble des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières.

L'éventuel second tour des élections est fixé le **10 décembre 2010**.

Toutes facilités seront accordées au personnel de Snet pour lui permettre de voter.

Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

### **ARTICLE 3 - PERSONNEL ELECTEUR et ELIGIBLE - LISTES ELECTORALES**

➤ Personnel électeur et éligible :

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L 2324-14 et L 2324-15 du Code du Travail pour le comité d'établissement et par les articles L 2314-15 et L 2314-16 du Code du Travail pour les délégués du personnel.

*Personnel électeur :*

Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans accomplis, travaillant depuis trois mois au moins dans l'Entreprise à la date des élections et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacités relatives à leurs droits civiques.

Par ailleurs, les parties précisent que – conformément aux dispositions des articles L 2314-18-1 (élections des délégués du personnel) et L 2324-17-1 (élections des représentants du personnel au comité d'entreprise) du Code du Travail issus de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale – bénéficient en outre de la qualité d'électeur, les travailleurs mis à la disposition de Snet par une entreprise extérieure sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être décomptés dans les effectifs de Snet (entreprise utilisatrice), qu'ils soient présents dans l'entreprise utilisatrice depuis 12 mois continus à la date des élections et qu'ils manifestent leur choix d'exercer leur droit de vote au sein de Snet en utilisant le formulaire figurant en annexe 12 du présent protocole.

Les parties précisent que l'option choisie peut être différente en fonction de l'élection concernée (DP et / ou CE).

Ce choix vaut pour un cycle complet d'élections professionnelles au sein de l'entreprise d'origine et de l'entreprise utilisatrice (Snet). En conséquence de quoi, l'exercice du droit de vote chez Snet vaut renonciation exprès à participer aux prochaines élections professionnelles organisées au sein de l'entreprise d'origine.

*Personnel éligible :*

Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins à la date des élections.

Par ailleurs, les parties précisent que – conformément aux dispositions de l'article L 2314-18-1 du Code du Travail issus de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale - bénéficient en outre de la qualité d'éligible au mandat de délégué du personnel, les travailleurs mis à la disposition de Snet par une Entreprise extérieure sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être décomptés dans les effectifs de Snet (entreprise utilisatrice), qu'ils soient présents dans l'entreprise utilisatrice depuis 24 mois continus à la date des élections et qu'ils manifestent leur choix d'exercer leur droit de vote et de candidature au sein de Snet en utilisant le formulaire en annexe 12 du présent protocole .

Ce choix vaut pour un cycle complet d'élections professionnelles au sein de l'entreprise d'origine et de l'entreprise utilisatrice (Snet). En conséquence de quoi, l'exercice du droit de vote chez Snet vaut renonciation exprès à participer aux prochaines élections organisées au de l'entreprise d'origine.

Les parties précisent que les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité d'établissement.

➤ Listes électorales :

- Affichage :

La liste du personnel électeur et éligible est établie par chaque chef d'établissement pour chaque collège et affichée sur les panneaux prévus à cet effet le **20 octobre 2010 à 17 heures au plus tard**.

- Modification :

Pour le personnel Snet :

. Les modifications de listes liées à d'éventuels changements de collège sont prises en compte jusqu'au **30 septembre 2010 au plus tard**.

. Les modifications de listes liées à d'éventuelles entrée/sortie de l'effectif de l'Etablissement sont prises en compte jusqu'au 22 novembre 2010 au plus tard, soit trois jours maximum avant la date du premier tour.

Pour le personnel des entreprises extérieures :

. Les modifications de listes (changement de collège, informations de nature à modifier l'appréciation des conditions d'électorat et/ou d'éligibilité de ce personnel...) sont prises en compte jusqu'au 22 novembre 2010 au plus tard, soit trois jours maximum avant la date du premier tour.

La publication de la liste modifiée interviendra **le même jour à 17h00**.

Un exemplaire de chacune de ces listes d'établissement sera adressé par le chef d'Etablissement au service Ressources Humaines Snet de Paris qui – à réception – en adressera une copie par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre contre décharge au Délégué Syndical Central de chaque Organisation Syndicale représentative.

Doivent figurer obligatoirement sur la liste les mentions suivantes : nom, prénom et - pour ceux remplissant les conditions d'éligibilité - la mention "E". Un modèle de liste électorale est annexé au présent accord (annexe 1).

Chaque salarié pourra vérifier son inscription sur les listes électorales telles que décrites ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATION du PERSONNEL - APPEL et DÉPOT des CANDIDATURES**

Quarante-cinq jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le **11 octobre 2010**, le personnel est informé par voie d'affichage de l'organisation et du déroulement des élections.

Par ailleurs, les parties conviennent que c'est également à cette date (**11 octobre 2010**) et par voie de lettre recommandée avec accusé de réception que l'ensemble des organisations syndicales visées à l'article L 2314-3 du Code du Travail seront informées de l'organisation et du déroulement des élections et seront par ailleurs invitées à présenter des candidats.

Dans la perspective du 1<sup>er</sup> tour des élections, chaque Organisation Syndicale représentative au sein de chacun des établissements de Snet d'une part et chaque Organisation Syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel d'autre part sont invitées à communiquer deux listes distinctes présentant ses candidats pour l'élection du comité d'établissement d'une part (1<sup>ère</sup> liste) et des délégués du personnel d'autre part (2<sup>ème</sup> liste).

Ces listes doivent être impérativement communiquées au service des Ressources Humaines d'un des Etablissements de Snet par lettre recommandée ou remises en main propre contre récépissé le **3 novembre 2010 à 17h00** au plus tard. Doivent être jointes à chaque liste les déclarations individuelles de candidature (voir annexe 2 pour un modèle de déclaration) dûment remplies et constituant acte de candidature au sein de la liste en question. Toute candidature qui n'aurait pas fait l'objet d'une telle déclaration et qui serait reçue postérieurement à cette date ne serait pas prise en compte.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, les listes déposées restent valables. Toutefois, en cas de changement dans leur composition, ou de dépôt de nouvelles listes, les modifications doivent être portées à la connaissance de la Direction, dans les formes prévues ci-dessus pour le dépôt, le **2 décembre 2010 à 17H00** au plus tard.

Les listes des candidats sont affichées par la Direction le lendemain de la date de leur réception par le service des Ressources Humaines concerné soit le **4 novembre 2010 à 17h00** au plus tard pour le premier tour et le **3 décembre 2010 à 17h00** au plus tard pour l'éventuel deuxième tour des élections professionnelles.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS MATÉRIELS de VOTE**

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes etc...) incombent à l'employeur.

Par ailleurs, les parties conviennent que les frais d'impression des professions de foi de chaque Organisation Syndicale représentative sont pris en charge par l'Entreprise dans les conditions suivantes.

Chaque Délégué Syndical Central est tenu de faire parvenir au service Ressources Humaines Snet de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge :

- **le 5 novembre** au plus tard un devis recensant le détail des frais d'impression devant être engagés, étant entendu que les frais de reproduction portent sur une feuille de format A3 – ou deux feuilles de format A4 - papier blanc 80g – noir et blanc.

Après validation du devis et sur présentation de la note de frais afférente aux travaux d'impression, il sera procédé au remboursement desdits frais dans le respect de la procédure interne en vigueur.

- **le 10 novembre 2010** au plus tard les exemplaires finalisés de profession de foi pour expédition par l'entreprise.

Les bulletins sont de couleurs différentes pour les Titulaires et les Suppléants pour chacune des deux élections :

- BLEU pour les Titulaires du comité d'établissement ;
- ROSE pour les Suppléants du comité d'établissement ;
- BULLE pour les Titulaires délégués du personnel ;
- VERT pour les Suppléants délégués du personnel.

Les enveloppes devant contenir les bulletins sont, elles aussi, de couleurs différentes, correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir (BLEU, ROSE, BULLE et VERT).

Deux élections ayant lieu le même jour (comité d'établissement d'une part et délégués du personnel d'autre part) deux urnes sont prévues pour chaque instance et par collège constitué.

Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés (BLEU, ROSE, BULLE ou VERT).

Les bulletins de vote comportent, outre la mention « élection au comité d'établissement » ou « élection des délégués de personnel », les mentions complémentaires suivantes : l'indication du collège concerné, la mention « TITULAIRES » ou « SUPPLÉANTS », le sigle de l'organisation syndicale concernée (ou - si un deuxième tour s'avérait nécessaire - « liste libre »), les noms et prénoms des candidats.

## **ARTICLE 6 - BUREAU de VOTE**

### ➤ **Bureau de vote au sens strict (hors observateurs) :**

*Composition :*

Des bureaux de vote sont constitués sur les sites de :

- Provence
- Centrale Emile Huchet
- Hornaing
- Lucy
- Paris

Il est constitué, pour chacun de ces sites, un bureau de vote pour chaque instance soit deux bureaux de vote :

- un pour l'élection des membres titulaires et suppléants Délégués du Personnel ;
- un pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Comité d'Etablissement.

Pour les sites de production (Etablissements de : Emile Huchet / Lucy / Hornaing / Provence) les parties conviennent que – compte tenu de l'organisation du travail en continu et de l'amplitude des horaires d'ouverture des bureaux de vote – chaque bureau est composé de deux équipes successives suivant des modalités qui sont fixées localement par la direction en concertation avec les Organisations Syndicales (une pour la matinée et une pour l'après-midi).

Chaque bureau de vote au sens strict est constitué d'un représentant par organisation syndicale ayant présenté une liste, au sein duquel un Président et deux assesseurs au moins sont choisis.

Dans ce cadre, les modalités de mise en place seront fixées localement par la direction en concertation avec les Organisations Syndicales.

En tout état de cause, les membres du bureau (Président et assesseurs) sont désignés par les Organisations Syndicales et, après concertation préalable entre elles, la liste des membres du bureau devant être reçue par le chef d'Etablissement dans la semaine précédant le jour des élections et le **23 novembre 2010 au plus tard**.

Les parties conviennent que cette liste devra comporter le nom des membres du bureau de vote ainsi que celui de leurs éventuels remplaçants amenés à les suppléer en cas d'empêchement le jour du scrutin.

En conséquence de quoi, pour les sites de production (Etablissements de : Emile Huchet / Lucy / Hornaing / Provence) il est rappelé que chaque liste devra comporter des noms de remplaçants pour l'équipe du matin d'une part et pour l'équipe de l'après-midi d'autre part.

A défaut de communication de cette liste dans les délais les parties conviennent que le chef d'Etablissement ou son représentant procédera à la désignation des assesseurs, en prenant par rang d'âge (du plus âgé au plus jeune) sur la liste électorale du bureau de vote.

#### *Missions :*

Le bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote.  
Il rédige le procès-verbal et proclame les résultats de chaque scrutin.

#### ➤ Le bureau de vote au sens large (les observateurs) :

Un représentant par Organisation Syndicale ayant présenté une liste, membre du personnel et qui n'appartient pas au bureau de vote, peut être mandaté par son Organisation Syndicale pour assister au déroulement des opérations électorales. Comme pour les membres du bureau, les parties conviennent que chaque Organisation Syndicale adresse au chef d'Etablissement la liste des observateurs (y compris les remplaçants) dans la semaine précédant le jour des élections et le 23 novembre 2010 au plus tard.

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail ;

De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

### **ARTICLE 7 - MODALITÉS du SCRUTIN et DÉPOUILLEMENT**

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isolements.

Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin.

Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité du bulletin.

En matière de conditions de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

Seront notamment réputés blancs :

- Les bulletins qui ne comportent aucune mention ;
- Les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés ;
- Une enveloppe vide...

Seront notamment réputés nuls :

- L'interversion des bulletins de vote « TITULAIRES » et « SUPPLÉANTS »;
- Deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- Les bulletins déchirés, signés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs ;
- Les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats ;
- Les bulletins mentionnant une personne non candidate à l'élection concernée

Les opérations de dépouillement sont effectuées dans le bureau de vote, sous l'autorité du Président de ce bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs et de l'employeur ou de son représentant.

Les résultats pour chaque tour seront affichés dans chaque établissement pour communication au personnel et les procès-verbaux seront adressés à chaque Inspecteur du travail territorialement compétent, dont une copie par établissement sera remise à chaque organisation syndicale par le biais de son Délégué Syndical Central par lettre recommandée ou en main propre contre décharge

#### **ARTICLE 8 - VOTE par CORRESPONDANCE**

Le personnel absent le jour des élections pour maladie, maternité, congés payés, déplacement ou en raison d'horaires de travail incompatibles avec les horaires d'ouverture des bureaux de vote, et dont l'absence est connue de l'entreprise au jour de l'envoi du matériel de vote pourra voter par correspondance.

Compte tenu de la localisation du site de Mazingarbe, du CODAP et des agences commerciales, éloignés géographiquement du siège de Paris auquel ils sont électoralement rattachés, les parties conviennent que le personnel de ces sites aura systématiquement recours au vote par correspondance.

Pour assurer le bon fonctionnement de cette modalité de vote, les parties conviennent que les salariés se trouvant dans l'impossibilité de voter physiquement doivent se faire inscrire sur une liste ouverte auprès du service Ressources Humaines de leur site dans un délai courant du **4 au 22 novembre 2010 inclus**.

Pour les salariés dont l'absence à la date du jour des élections professionnelles est connue du service Ressources Humaines du site (maladie, repos programmés dans le cycle...), cette inscription est automatique.

En tout état de cause les salariés inscrits de manière automatique ou non sur la liste de vote par correspondance gardent néanmoins la possibilité de voter physiquement. Ce vote est dans ce cas le seul valable.

Par exception au précédent alinéa, il est rappelé que les salariés des agences commerciales, du CODAP et du site de Mazingarbe votent obligatoirement par correspondance et se trouvent donc automatiquement inscrits sur la liste des salariés ayant recours à cette modalité de vote.

Dans ce cadre, les parties conviennent que :

- Pour les salariés électeurs inscrits sur la liste des votes par correspondance **entre le 4 et le 12 novembre 2010**, le matériel de vote leur sera adressé le **15 novembre 2010** au plus tard par voie postale ;
- Pour les salariés électeurs inscrits sur la liste des votes par correspondance à compter du **15 novembre 2010 et jusqu'au 22 novembre 2010 inclus**, le matériel de vote leur sera remis par leur

service Ressources Humaines directement en main propre contre décharge ou indirectement au mandataire nommément désigné dans les formes prévues à l'annexe 3 du présent protocole. L'envoi / la remise du matériel de vote par correspondance sera fait dans le cadre de deux envois / remises séparés, l'un concernant l'élection des membres Délégués du personnel et l'autre concernant l'élection des membres du Comité d'Etablissement.

Ceci étant précisé et pour le scrutin Délégués du Personnel (DP), l'envoi / la remise doit comprendre :

- Une notice explicative sur le vote par correspondance, annexée au présent protocole ;
- En double exemplaire : les bulletins de vote des candidats TITULAIRES et SUPPLÉANTS des diverses listes de son collègue ;
- Les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- Une enveloppe d'émargement de couleur BULLE destinée à recevoir les enveloppes du scrutin d'un format plus grand que celui des deux enveloppes définies au tiret précédent.
- Cette enveloppe d'émargement porte obligatoirement les indications suivantes : nom et collègue d'appartenance de l'expéditeur accompagné de sa signature. Elle devra être impérativement cachetée ;
- Une grande enveloppe d'expédition, timbrée et pré-adressée au Président du Bureau de Vote / à la boîte postale du bureau de vote destinée à recevoir l'enveloppe d'émargement.

Pour le scrutin Comité d'Etablissement (CE), l'envoi / la remise doit comprendre :

- Une notice explicative sur le vote par correspondance, annexée au présent protocole ;
- En double exemplaire : les bulletins de vote des candidats TITULAIRES et SUPPLÉANTS des diverses listes de son collègue ;
- Les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- Une enveloppe d'émargement de couleur bleue destinée à recevoir les enveloppes du scrutin d'un format plus grand que celui des deux enveloppes définies au tiret.
- Cette enveloppe d'émargement porte obligatoirement les indications suivantes : nom et collègue d'appartenance de l'expéditeur accompagné de sa signature. Elle devra être impérativement cachetée ;
- Une grande enveloppe d'expédition, timbrée et pré-adressée au Président du Bureau de Vote / à la boîte postale du bureau de vote destinée à recevoir l'enveloppe d'émargement.

Par ailleurs, il est précisé que seront ouvertes auprès de chaque bureau de vote de chaque Etablissement tel que défini dans le cadre de l'article 1 du présent protocole, une adresse « Boîte postale CE » et une adresse « Boîte postale DP » où seront envoyés les votes par correspondance des salariés.

L'enveloppe d'expédition doit ainsi être retournée par la poste au plus tard pour le jour du scrutin avant la fermeture du bureau de vote, le cachet de la poste faisant foi. Il ne sera pas tenu compte des enveloppes d'expédition qui – bien qu'adressées dans les délais – parviendraient à la boîte postale après la date du jour des élections.

Deux heures avant la fermeture du bureau de vote, le chef d'Etablissement ou son représentant accompagné d'un observateur de chaque liste, procède à la relève du courrier contenu dans chaque boîte postale.

Les enveloppes sont transportées dans les locaux de l'Établissement sous le contrôle du chef d'Établissement ou de son représentant et des observateurs de chaque liste et remises non décachetées au Président du Bureau de vote qui procède au dépouillement comme suit :

- vérification de l'absence de vote physique de l'électeur concerné par consultation de la liste d'émargement ;
- émargement pour le compte du votant ;
- ouverture de l'enveloppe d'émargement ;
- dépose des enveloppes de votes dans les urnes correspondantes.

Une fois ces opérations terminées, la clôture du scrutin peut être effectuée.

### **ARTICLE 9 - DURÉE DU MANDAT**

En application du Décret n°2007-548 du 11 avril 2007, le mandat de membre du comité d'établissement et de délégué du personnel est fixé à trois ans.

Les parties précisent que les mandats de DP et CE issus des élections professionnelles du 29 novembre 2007 prennent fin à la date du 1<sup>er</sup> tour (25 novembre 2010) et/ou de l'éventuel second tour (10 décembre), les candidats DP et CE élus dans le cadre de ces scrutins (25 novembre et éventuellement 10 décembre) acquérant la qualité de représentants du personnel au sein de l'instance pour laquelle ils ont été élus, à cette date.

### **ARTICLE 10 - REPRESENTATIVITE**

Les parties précisent également que – conformément aux dispositions des articles L 2121-1 et L 2122-1 du Code du Travail issus de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale - c'est sur la base des résultats obtenus lors de l'élection du 25 novembre 2010 des titulaires au CE que sont connus les syndicats représentatifs au niveau des établissements d'une part et au niveau de l'Entreprise d'autre part.

#### ➤ Le délégué syndical :

Le délégué syndical est désigné parmi les candidats aux élections professionnelles ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et cela conformément à l'article L 2143-3 du Code du Travail.

Ainsi le salarié, candidat pour un syndicat, doit avoir obtenu au moins 10% des suffrages sur son nom, en tant que titulaire ou suppléant, dans les collèges dans lesquels il se présente. Peu importe qu'il ait été élu ou non.

#### ➤ Le délégué syndical central :

Chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégués syndical central d'entreprise – conformément à l'article L 2143-5 du Code du travail.

Le délégué syndical central doit être désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, en additionnant l'ensemble des suffrages des établissements compris dans Snet.

## **ARTICLE 11 – REMPLACEMENT D’UN MEMBRE TITULAIRE OU D’UN MEMBRE SUPPLEANT**

Les parties rappellent qu’en cas d’absence provisoire ou définitive en cours de mandat d’un membre titulaire (Comité d’Etablissement ou Délégués du Personnel), ce dernier se trouve remplacé par un membre suppléant qui devient donc titulaire jusqu’au retour du remplacé. En tout état de cause, si la cessation de fonctions du titulaire est définitive, le suppléant reste titulaire jusqu’au terme du mandat.

### ➤ Remplacement d’un membre titulaire :

Pour le remplacement d’un **titulaire du Comité d’Etablissement** et conformément à l’article L 2324-28 du Code du Travail, il est fait appel au suppléant en application des critères d’ordre suivants :

- 1) Désignation d’un suppléant élu de même appartenance syndicale, même collège et même catégorie que celle du titulaire absent ;
- 2) **A défaut de suppléant élu de même catégorie** : désignation d’un suppléant élu de même collège et de même appartenance syndicale mais de catégorie différente que celle du titulaire absent ;
- 3) **A défaut de suppléant élu de même collège**: désignation d’un suppléant élu de même appartenance syndicale mais d’un collège différent que celui du titulaire absent ;
- 4) **A défaut de suppléant élu de même appartenance syndicale**: désignation d’un suppléant élu de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix, sans qu’il soit tenu compte de son appartenance syndicale ;
- 5) **A défaut de suppléant élu de même catégorie** (mais d’appartenance syndicale différente): désignation d’un suppléant élu du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix, sans qu’il soit tenu compte de son appartenance syndicale.

Pour le remplacement d’un **titulaire Délégué du Personnel** et conformément à l’article L 2314-30 du Code du Travail, il est fait appel au suppléant en application des critères d’ordre suivants :

- 1) Désignation d’un suppléant élu de même catégorie que celle du titulaire absent appartenant à la même organisation syndicale ;
- 2) **A défaut de suppléant élu de même catégorie** : désignation d’un suppléant élu de même collège et de même appartenance syndicale mais de catégorie différente que celle du titulaire absent ;
- 3) **A défaut de suppléant élu de même collège** : désignation d’un suppléant élu de même appartenance syndicale mais d’un collège différent que celui du titulaire absent ;
- 4) **A défaut de suppléant élu de même appartenance syndicale** : désignation d’un candidat non élu présenté par la même organisation syndicale que celle du titulaire absent et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu comme titulaire ou, à défaut, comme suppléant.

### ➤ Remplacement d’un membre suppléant :

Pour le remplacement d’un suppléant du CE comme d’un suppléant DP dont le siège serait laissé vacant, les parties conviennent que le siège est occupé par le premier candidat titulaire ou à défaut, suppléant, non élu de la liste à laquelle appartenait le suppléant.

## **ARTICLE 12 –DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des comités d'établissement et des délégués du personnel au sein de la Société dans le cadre du 1<sup>er</sup> tour des élections fixé le 25 novembre 2010 et de l'éventuel 2<sup>ème</sup> tour prévu le 10 décembre 2010.

Mention de ce protocole préélectoral sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Paris, le ...

En .... exemplaires originaux  
dont un pour chaque partie

Pour LA SNET :

**Monsieur VIVANT**  
Directeur des Ressources Humaines

Pour la CGT :

**Monsieur TRAVERSARI**

Pour FO :

**Monsieur DAMM**

Pour la CFTC :

**Monsieur ALLEMAND**

Pour la CFE-CGC:

**Monsieur SCHORP**

**ANNEXE 1**

**Liste électorale pour l'établissement de....(à préciser)  
Election des membres du Comité d'Etablissement**

**1er tour des élections professionnelles – 25.11.2010**

**Collège (à préciser)**

**PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE**

<b>Electeurs</b>				<b>Eligibles</b>	<b>Emargement</b>
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Age</b>	<b>Ancienneté</b>		

- Le nom des électeurs remplissant les conditions d'éligibilité est suivi de la mention E dans la colonne correspondante.
- Le double de la présente liste est remis au Président du Bureau de Vote pour lui permettre de procéder au pointage des votants.

A....., le .....  
La Direction

**ANNEXE 1 bis**

**Liste électorale pour l'établissement de....(à préciser)  
Election des Délégués du Personnel**

**1er tour des élections professionnelles – 25.11.2010**

**Collège (à préciser)**

**PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE**

<b>Electeurs</b>				<b>Eligibles</b>	<b>Emargement</b>
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Age</b>	<b>Ancienneté</b>		

- Le nom des électeurs remplissant les conditions d'éligibilité est suivi de la mention E dans la colonne correspondante.
- Le double de la présente liste est remis au Président du Bureau de Vote pour lui permettre de procéder au pointage des votants.

A....., le .....

La Direction

**ANNEXE 2**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je Soussigné (e) :

- NOM : .....
- PRENOM : .....
- FONCTION : .....
- SERVICE : .....
- SITE : .....
- COLLEGE : .....

Déclare être candidat(e) sur la liste.....au scrutin en date du 25.11.2010 devant servir de cadre à l'élection des membres des Comités d'Etablissement d'une part et des Délégués du Personnel d'autre part.

A.....

Le.....

Signature :

**ANNEXE 3**

**PROCURATION POUR RETRAIT DU MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE<sup>1</sup>**

Je soussigné (e) (Nom, prénom).....demeurant à  
.....et ayant demandé à voter par correspondance pour le  
scrutin du 25 novembre 2010 demande à ce que le matériel de vote soit remis à  
M..... (Nom, prénom) que je désigne à cet effet comme mandataire.

Fait à .....

Le.....

Signature .....

---

Lors du retrait du matériel de vote, le mandataire désigné en accuse réception en apposant  
sa signature ci dessous :

Nom.....

Prénom.....

Signature.....

---

<sup>1</sup> Ce document est conservé par le service Ressources Humaines du site du salarié concerné.

**ANNEXE 4**  
**EFFECTIF DE REFERENCE – tableau de synthèse**

**I. Règles de prise en compte :**

Situations  Salarié statutaire ou non statutaire en :	Prise en compte dans l'effectif de référence		Texte réglementaire de base / commentaires
	OUI	NON	
Titulaires d'un CDI	X		Art L 1111-2 C.Trav
Titulaires d'un CDD	X		Art L 1111-2 C.Trav
A temps partiel (en CDI ou en CDD)	X		Art L 1111-2 C.Trav
Invalidité	X		
Congé (annuel, maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, enfant malade, formation professionnelle dont CIF, dans le cadre d'un CET, pour évènements familiaux, de soutien familial)	X		
Arrêt maladie / longue maladie	X		
Période de préavis ou d'essai ou stage statutaire	X		
Le chef d'entreprise / directeurs d'établissement / salarié disposant d'une délégation de pouvoir	X		
Les travailleurs intérimaires pour motif autre que le remplacement d'un salarié absent	X		Art L 1111-2 C.Trav : sous réserve d'être présents dans les locaux de Snet (entreprise utilisatrice) et y travailler depuis au moins un an
Les travailleurs mis à disposition de Snet par une Entreprise extérieure dans le cadre d'opérations de sous-traitance <i>ou de prestation de service</i> pour motif autre que le remplacement d'un salarié absent.	X		Art L 1111-2 C.Trav : sous réserve d'être présents dans les locaux de Snet (entreprise utilisatrice) et y travailler depuis au moins un an.
Les travailleurs intérimaires pour remplacement d'un salarié absent		X	Art L 1111-2 C.Trav
Les salariés en CDD pour remplacement d'un salarié absent		X	Art L 1111-2 C.Trav
Les travailleurs mis à disposition de Snet par une Entreprise extérieure dans le cadre d'opérations de sous-traitance <i>ou de prestation de service</i> pour le remplacement d'un salarié absent.		X	Art L 1111-2 C.Trav
Les salariés en contrat d'apprentissage		X	Art L 1111-3 C.Trav
Les salariés en contrat de professionnalisation		X	Art L 1111-3 C.Trav
Les stagiaires avec convention		X	
Les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salarié		X	

## **II. Règles de comptabilisation :**

### **➤ Prise en compte intégrale : salariés statutaires / non-statutaires en CDI à temps plein**

○ *Date de référence* : présence à l'effectif au 31 octobre 2010 (date d'arrêt théorique des effectifs).  
○ *Période de référence* : La prise en compte de cette catégorie de salariés se fait à la date du 31 octobre 2010, sans qu'il soit besoin de tenir compte des éventuelles sorties d'effectif au cours des douze derniers mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs (soit la période allant du 31 octobre 2009 au 31 octobre 2010 inclus). Le salarié est comptabilisé pour une unité.

### **➤ Prise en compte partielle (proratisation en fonction de la durée de présence et/ou du temps de présence) :**

- **salarié travaillant à temps partiel**
- **salariés en CDD n'étant pas présents sur toute la période de référence**
- **travailleurs n'étant pas présents sur toute la période de référence**

### **Pour les salariés statutaires et non-statutaires à temps partiel :**

○ *Date de référence* : présence à l'effectif au 31 octobre 2010 (date d'arrêt théorique des effectifs).  
○ *Période de référence* : La prise en compte de cette catégorie de salariés se fait à la date du 31 octobre 2010, sans qu'il soit besoin de tenir compte des éventuelles sorties d'effectif au cours des douze derniers mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs soit la période allant du 31 octobre 2009 au 31 octobre 2010 inclus. Les salariés sont comptabilisés en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale hebdomadaire du travail.

### **Pour les salariés statutaires et non-statutaires en CDD:**

#### **Pour les travailleurs intérimaires (dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessus) :**

#### **Pour les travailleurs mis à disposition dans le cadre d'une opération de sous-traitance ou de prestation de service dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessus) :**

○ *Date de référence* : présence à l'effectif ou dans l'entreprise au 31 octobre 2010 (date d'arrêt théorique des effectifs).  
○ *Période de référence* : La prise en compte de cette catégorie de salariés ou de travailleurs se fait à la date du 31 octobre 2010 mais également sur la période des douze derniers mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs (soit la période allant du 31 octobre 2009 au 31 octobre 2010 inclus). Ces salariés et ces travailleurs sont comptabilisés à due proportion de leur temps de présence sur cette période.

Note : Les deux modalités de calcul (à due proportion de la durée de travail pour les salariés permanents travaillant à temps partiel ; à due proportion du temps de présence pour les salariés travaillant à temps plein mais non permanents) peuvent, le cas échéant (ex : salarié en CDD à temps partiel) être combinées.

## ANNEXE 5

<b>ELECTIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENT ET DES DELEGUES DU PERSONNEL TABLEAU RECAPITULATIF DES EFFECTIFS DE REFERENCE AU 31 OCTOBRE 2010<sup>3</sup></b>
---

	<b>CDI</b>	<b>CDD</b>	<b>Intérim</b>	<b>Travailleurs mis à disposition<sup>2</sup></b>	<b>TOTAL</b>
<b>E. Huchet</b>	373.09	0	8.69	29	<b>410.78</b>
<b>Hornaing</b>	88	0	1	13,2	<b>102.2</b>
<b>Provence</b>	184	0	0.42	41	<b>225.42</b>
<b>Lucy</b>	69	0	2	13	<b>84</b>
<b>Paris/Mazingarbe / Codap/Agences commerciales</b>	121.61	1	9.09	23	<b>154.70</b>

Pour chacun des établissements, le calcul de l'effectif de référence a été fait en application des règles de comptabilisation rappelées dans le cadre de l'annexe 4 du présent protocole.

---

<sup>2</sup> travailleurs mis à disposition dans le cadre d'une opération de sous-traitance ou de prestation de service

<sup>3</sup> En fonction du critère de rattachement du « lieu de travail »

**ANNEXE 6**  
**ELECTORAT & ELIGIBILITE – tableau de synthèse**

Situations	Electeur <sup>3</sup> Eligible <sup>4</sup>		Texte réglementaire de base / commentaires
	OUI	NON	
Salarié statutaire ou non statutaire en :			
CDI / CDD	X		
Invalidité	X		
Congé (annuel, maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, enfant malade, formation professionnelle dont CIF, dans le cadre d'un CET, pour évènements familiaux, de soutien familial)	X		
Arrêt maladie / longue maladie	X		
Période de préavis ou d'essai ou stage statutaire	X		
Apprentis et titulaires de contrats de professionnalisation	X		
Les travailleurs mis à disposition de Snet par une Entreprise extérieure dans le cadre d'opérations de sous-traitance ou de prestation de service	X		Arts L 2314-8-1 et L 2324-17-1 C.Trav : <b>Electeurs</b> : Sous réserve de remplir les conditions pour être pris en compte dans l'effectif de référence de Snet (entreprise utilisatrice), d'être présents dans l'entreprise utilisatrice depuis 12 mois continus et d'avoir exercé son droit d'option. <b>Eligibles</b> : Dans le cadre de l'instance DP uniquement, sous réserve de remplir les conditions pour être pris en compte dans l'effectif de référence de Snet (entreprise utilisatrice), d'être présents dans l'entreprise utilisatrice depuis 24 mois continus et d'avoir exercé son droit d'option.
Les médecins du travail et médecins conseils	X		
Le chef d'entreprise / directeurs d'établissement / salariés disposant d'une délégation de pouvoir écrite / salariés présidant les instances de représentation du personnel		X	
Les intérimaires		X	Articles L 2324-16 et L 2324-17 du C.Trav
Les stagiaires avec convention		X	
Les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salarié		X	

<sup>3</sup> Sous réserve des conditions posées aux articles L 2324-14 et L 2314-15 telles que rappelées à l'art 3 du présent accord.

<sup>4</sup> Sous réserve des conditions posées aux articles L 2324-15 et L 2314-16 telles que rappelées à l'art 3 du présent accord.

**ANNEXE 7 :  
CENTRALE D'HORNAING**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour la centrale d'Hornaing, il est prévu les modalités suivantes :

Le premier tour des élections aura lieu le **25 novembre 2010**.

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **16 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **10 décembre 2010** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 11 octobre 2010.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 31 octobre 2010. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale d'Hornaing est de **100.2 salariés**

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 5 pour les titulaires et de 5 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de **4** pour les titulaires et de 4 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés appartenant au GF 1 à 6 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**ANNEXE 8 :  
CENTRALE EMILE HUCHET**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour la centrale Emile Huchet, il est prévu les modalités suivantes :

Le premier tour des élections aura lieu le **25 novembre 2010**.

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **16 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **10 décembre 2010** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 11 octobre 2010.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 31 octobre 2010. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale Emile Huchet est de **410.78 salariés**

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 6 pour les titulaires et de 6 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, appartenant au GF 7 à 11 ;
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 3ème collège comprenant les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service appartenant au GF 12 à 19 et plus.

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de **7** pour les titulaires et de **7** pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés appartenant au GF 1 à 6 ;
- 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**ANNEXE 9 :**  
**CENTRALE de PROVENCE**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour la centrale de Provence, il est prévu les modalités suivantes :

Le premier tour des élections aura lieu le **25 novembre 2010**.

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **16 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **10 décembre 2010** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 11 octobre 2010.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 31 octobre 2010. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale de Provence est de **225.42 salariés**

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de **5** pour les titulaires et de **5** pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, appartenant au GF 7 à 11 ;
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 3ème collège comprenant les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service appartenant au GF 12 à 19 et plus.

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de **6** pour les titulaires et de **6** pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés appartenant au GF 1 à 6 ;
- 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants, pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**ANNEXE 10 :  
CENTRALE de LUCY**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour la centrale de Lucy, il est prévu les modalités suivantes :

Le premier tour des élections aura lieu le **25 novembre 2010**.

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **16 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **10 décembre 2010** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 11 octobre 2010.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 31 octobre 2010. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale de Lucy est de **84 salariés**

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 4 pour les titulaires et de 4 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 3 pour les titulaires et de 3 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus)

**ANNEXE 11 :**  
**PARIS/ CODAP / Mazingarbe/ AGENCES COMMERCIALES**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour l'Etablissement de Paris / Mazingarbe/ Codap / Agences commerciales, il est prévu les modalités suivantes :

Le premier tour des élections aura lieu le **25 novembre 2010**.

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **16 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **10 décembre 2010** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein du Siège dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 11 octobre.

Par exception, il est rappelé que les salariés du site de Mazingarbe, du CODAP des agences commerciales votent obligatoirement par correspondance, au premier comme au second tour éventuel, et se trouvent donc automatiquement inscrits sur la liste des salariés ayant recours à cette modalité de vote.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 31 octobre 2010. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence pour l'Etablissement de Paris / Mazingarbe/ Codap et Agences commerciales est de **154.70 salariés**

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de **5** pour les titulaires et de **5** pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, appartenant au GF 7 à 11 ;
- 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants pour le 3ème collège comprenant les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service appartenant au GF 12 à 19 et plus.

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de **5** pour les titulaires et de **5** pour les suppléants attribués – en l'absence de 1<sup>er</sup> collège (GF 1 à 6) - dans le cadre d'un seul collège regroupant l'ensemble des salariés de l'Etablissement de Paris / Mazingarbe/ Codap et Agences commerciales, tous collèges confondus.

**ANNEXE 12**  
**FORMULAIRE DROIT D'OPTION des TRAVAILLEURS MIS A DISPOSITION AU SEIN DE SNET**  
**ARTICLE 3 du PROTOCOLE d'ACCORD PREELECTORAL**

Formulaire à retourner à :

M.Patrick FRULEUX  
Responsable administration du personnel Snet  
5 rue d'Athènes  
75009 PARIS

Je soussigné(e) .....(nom), .....(prénom)

❖ Souhaite exercer mon **droit de vote** (=> retour impératif le **22 novembre** au plus tard):

⇒ Pour les élections des **Délégués du Personnel** (DP)<sup>5</sup>:

Au sein de la Snet (élections du 25.11.2010)

**OU**

Au sein de mon entreprise

⇒ Pour les élections du **Comité d'Etablissement** (CE)<sup>6</sup>:

Au sein de la Snet (élections du 25.11.2010)

**OU**

Au sein de mon entreprise

---

❖ Souhaite exercer mon **droit de candidature** (=> retour impératif le **2 novembre** au plus tard)

⇒ Pour les élections des **Délégués du Personnel** (DP)<sup>7</sup>:

Au sein de la Snet (élections du 25.11.2010)

**OU**

Au sein de mon entreprise

***Note :-** Il n'est possible de se porter candidat aux élections DP de Snet qu'en étant en même temps électeur aux élections des DP de Snet.*

*- Le choix vaut pour un cycle complet d'élections professionnelles au sein de l'entreprise d'origine et de l'entreprise utilisatrice (Snet). En conséquence de quoi, l'exercice du droit de vote chez Snet vaut renonciation exprès à participer aux prochaines élections professionnelles organisées au sein de l'entreprise d'origine.*

Fait à .....

Le .....

Signature

---

5, 6, 7: Cocher la case correspondant à votre choix.

**Annexe 13**  
**Calendrier préélectoral des élections professionnelles du 25 novembre 2010 au sein de Snet**

11 octobre 2010 au plus tard	Information du personnel par voie d'affichage de l'organisation et du déroulement des élections.
11 octobre 2010	Envoi par courrier LR pour information des OS de l'organisation et du déroulement des élections.
11 octobre 2010	Début des dépôts de candidatures
20 octobre 2010 à 17 h au plus tard	Établissement et affichage des listes électorales sur les panneaux prévus à cet effet.
3 novembre 2010 à 17h -au plus tard	Communication au service RH de l'établissement des 2 listes distinctes (CE/DP) des candidats pour l'élection ainsi que les déclarations individuelles de candidature (annexe 2).
4 novembre 2010 A 17h au plus tard	Affichage des listes de candidats
Période du 4 au 12 novembre inclus	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Fenêtre d'inscription des salariés absents souhaitant voter par correspondance.</li> <li>➔ Pour les personnes s'étant inscrites <u>pendant cette période</u> : matériel de vote adressé par voie postale.</li> <li>➔ Pour les personnes s'étant inscrites <u>entre le 15 novembre 2010 et le 22 novembre 2010 inclus</u> : matériel de vote remis en main propre par le service RH du site.</li> </ul>
5 novembre 2010 au plus tard	Date limite d'envoi au service RH des devis d'impression des professions de foi
10 novembre 2010	Date limite de la réception par le service RH siège des exemplaires finalisés de profession de foi.
22 novembre 2010 au plus tard	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Date limite de prise en compte des éventuelles modifications des listes électorales</li> <li>➔ Date limite de remise du matériel de vote par correspondance</li> </ul>
23 novembre 2010	Date limite de dépôt / réception auprès du chef d'établissement de la liste des membres composant les bureaux de vote (CE/DP) et de la liste des observateurs.
25 novembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Premier tour des élections des CE et des DP au sein de Snet : proclamation des résultats le même jour.</li> <li>➔ Dépôt des PV électoraux auprès de l'inspection du travail dans les 15 jours suivant les élections</li> </ul>
10 décembre 2010	Eventuel 2ème tour

**Annexe 14**  
**Liste des entreprises extérieures consultées dans le cadre du processus électoral Snet**

<b>Nom des sociétés</b>	<b>Activité des sociétés</b>	<b>établissement</b>
NET ECLAIR	Nettoyage des locaux	Centrale d'Hornaing
MARSCHAL	Travaux de nettoyage industriel et manutention charbons	Centrale d'Hornaing
COGELUB	Maintenance graissage	Centrale d'Hornaing
POUCHAIN	Eclairage	Centrale d'Hornaing
ISS	Nettoyage des locaux et des bureaux et nettoyage industriel	Centrale Emile Huchet
ALTIMA	Manutention charbons et cendres	Centrale Emile Huchet
Normandie Echafaudages	Echafaudages et calorifuges	Centrale Emile Huchet
INEO	Eclairage	Centrale Emile Huchet
ISS	Nettoyage des locaux et bureaux	Centrale de Lucy
ALTIMA	Manutention charbons et cendres	Centrale de Lucy
STLI	Gestion du magasin	Centrale de Lucy
LANCRY	Gardiennage site	Centrale de Provence
ISOR	Nettoyage des locaux et bureaux	Centrale de Provence
SAVI	Manutention charbons et cendres, Exploitation du terril du bramefan	Centrale de Provence
ARES	Bureau d'études	Centrale de Provence
INEO	Eclairage	Centrale de Provence
COFELY/ELYO	climatisation	Centrale de Provence
EOZEN	Prestations informatiques de DP-AMOA-ABAP sur SAP	Paris

A cette liste des entreprises extérieures intégrant le processus électoral de Snet, s'ajoute également les salariés d'EFR et EFRE mis à disposition de Snet sur l'établissement de Paris/ Codap / Mazingarbe / agences commerciales.

# ELECTION DELEGUES DU PERSONNEL

.....  
25 NOVEMBRE 2010  
.....

**ETABLISSEMENT** (*à préciser*)

Liste des candidatures présentées  
par (*intitulé de l'O.S.*  
*tel qu'il figurera sur le bulletin de*  
*vote*)

# S.I.G.L.E

COLLEGE: (*à préciser*)  
**TITULAIRES**

**Nom1**  
**Prénom1**      Emploi fiche de paie

**Nom2**  
**Prénom2**      Emploi fiche de paie

**Nom3**  
**Prénom3**      Emploi fiche de paie

**Nom4**  
**Prénom4**      Emploi fiche de paie

**Nom5**  
**Prénom5**      Emploi fiche de paie